

Tristan THEBAULT
Chef de division par intérim

Arnaud FARGUES
Adjoint au chef de division

Dossier suivi par :
C. CANSIER
Gestionnaire

Téléphone :
03.23.26.22.28

Courriel :
dipred1-02@ac-amiens.fr

**Direction des Services
Départementaux de l'Education
Nationale de l'Aisne
Cité administrative
02000 LAON**

Laon, le 15/11/2021

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs(trices) de
l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Monsieur le conseiller de ressource humaine de
proximité
Madame le médecin de prévention
Mesdames les assistantes sociales
Mesdames et Messieurs les chef(fe)s de division
Mesdames et Messieurs les directeurs(trices) d'écoles
Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

**Objet : Allègement de service pour raisons de santé pour les personnels
enseignants titulaires du premier degré – Année scolaire 2022-2023.**

Références: ■ Articles R.911-15 à R.911-30 du Code de l'éducation
■ Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste
de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et
d'orientation.
■ Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 (BOEN n°20 du
17 mai 2007) relative au dispositif d'accompagnement des
personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à
des difficultés de santé.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raisons de santé, au titre de l'année scolaire 2022-2023.

I - BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF

L'allègement de service constitue une modalité d'adaptation du poste de travail, ouverte aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires. Ce **dispositif exceptionnel** tend à permettre de concilier l'état de santé du demandeur (qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement) avec les exigences de la continuité du service, par un aménagement du rythme et des conditions de travail. Il s'agit, par exemple, de permettre aux personnels suivant un traitement lourd de poursuivre leur activité professionnelle, ou de faciliter une reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

II - QUOTITÉ DE L'ALLÈGEMENT

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, l'allègement de service ne peut être envisagé que **dans la limite maximale du tiers des obligations réglementaires de service** de l'agent. Il porte obligatoirement sur un nombre entier d'heures hebdomadaires.

Il peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel mais ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Il est attribué pour une **durée maximale d'une année scolaire**, sans garantie de reconduction automatique. Son renouvellement peut donner lieu à une quotité dégressive, afin que l'agent revienne progressivement vers un service complet.

III - INSTRUCTION DES DEMANDES

L'avis du médecin de prévention est requis par la direction des ressources humaines et donne lieu à l'examen individualisé de la situation particulière de chaque demandeur.

Les demandes, y compris celles de renouvellement, sont à formuler sur l'imprimé prévu à cet effet et doivent être transmises **au plus tard le mardi 1^{er} février 2022**, à l'adresse suivante :

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale de
l'Aisne
Division du premier degré – Bureau DIPRED 1
Cité administrative 02018 LAON CEDEX
sous couvert de l'IEN en charge de la circonscription**

Chaque candidature, adressée sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale, doit être obligatoirement accompagnée :

- d'une lettre exposant de façon claire et détaillée le motif de la demande ;
- d'un certificat médical détaillé **sous pli confidentiel** ;
- pour les personnels concernés, de la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de la décision du bénéfice de l'obligation d'emploi délivrée par la Maison Départementale des Personnels Handicapés (M.D.P.H).

Ces documents doivent permettre au médecin de prévention d'apprécier la demande d'une manière générale.

IV - DÉCISION D'ALLÈGEMENT

Les décisions d'attribution d'allègement de service seront prises après avis du médecin de prévention se déroulant dans le courant du mois de mai 2022. Elles seront ensuite notifiées par la voie hiérarchique.

Je vous rappelle que les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

La présente circulaire est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'académie d'Amiens, à l'adresse suivante : <http://www.ac-amiens.fr/dsden02/100-allegement-de-service.html>.

Les différents acteurs chargés de cette opération (corps médicaux et correspondante ressources humaines) se tiennent à l'entière disposition des personnels, pour leur communiquer tous renseignements complémentaires utiles.

SIGNÉ
Hervé SEBILLE